

Assemblée des Etats parties

Distr. générale
5 septembre 2006
FRANÇAIS
Original: anglais

Cinquième session

Groupe de travail spécial sur le crime d'agression
La Haye
23 novembre – 1^{er} décembre 2006

**Réunion informelle intersession du Groupe de travail spécial
sur le crime d'agression**

Note du Secrétariat

Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties a reçu du Liechtenstein une communication concernant les résultats d'une réunion intersession qui a eu lieu à Princeton, New Jersey (États-Unis d'Amérique), du 8 au 11 juin 2006. Conformément à ce qui était demandé dans ladite communication, le résumé des travaux de cette réunion intersession est soumis ci-après à l'Assemblée.

**Réunion informelle intersession du Groupe de travail spécial
sur le crime d'agression, tenue au Liechtenstein Institute on
Self-Determination de la Woodrow Wilson School de
l'Université de Princeton, New Jersey
(États-Unis d'Amérique),
du 8 au 11 juin 2006**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1-5	4
II. Résumé des débats	6	4
A. L'acte d'agression – définir le comportement de l'État	7-50	5
B. Conditions de l'exercice de compétence	51-83	10
C. Le crime d'agression – définir le comportement de l'individu	84-95	15
D. Définition et conditions de l'exercice de la compétence.....	56-86	17
E. Travaux futurs du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression	96-102	17
 Annexes		
I. Libellés possibles du chapeau du document de 2002 du Coordonnateur selon l'approche différenciée.....		19
II. Document de travail proposé par le Coordonnateur		20
III. Ordre du jour annoté		23
IV. Liste des participants.....		25

I. Introduction

1. À l'invitation du Gouvernement du Liechtenstein et conformément à une recommandation de l'Assemblée des États Parties, une réunion informelle intersession du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression s'est tenue au Liechtenstein Institute on Self-Determination de la Woodrow Wilson School de l'Université de Princeton, New Jersey (États-Unis d'Amérique), du 8 au 11 juin 2006. Des invitations à participer à la réunion avaient été adressées à tous les États ainsi qu'à des représentants de la société civile. La réunion a été présidée par l'ambassadeur Christian Wenaweser (Liechtenstein). L'ordre du jour annoté de la réunion figure à l'annexe III.

2. Les participants à la réunion informelle intersession ont exprimé leur gratitude aux Gouvernements du Canada, de la Finlande, du Liechtenstein, des Pays-Bas, de la Suède et de la Suisse, qui avaient fourni un appui financier pour la réunion, et au Liechtenstein Institute on Self-Determination de l'Université de Princeton, qui avait accueilli la réunion.

3. Les participants ont observé une minute de silence à la mémoire de Medard Rwelamira, ancien secrétaire de l'Assemblée des États Parties, décédé le 3 avril 2006. Le Président a rendu hommage à ce collègue vivement apprécié, ami personnel de nombreux délégués, pour sa contribution exceptionnelle aux travaux du Groupe.

4. La réunion a noté avec regret que, une fois encore et en dépit des efforts déployés par le Président de l'Assemblée et le Président du Groupe, l'autorisation de se rendre à Princeton pour assister à la réunion avait été refusée à la délégation cubaine.

5. Le présent document n'exprime pas nécessairement les points de vue des gouvernements représentés par les participants. Il vise plutôt à refléter les opinions et conclusions relatives à différents aspects du crime d'agression, étant entendu que ces questions devront être réexaminées à la lumière des futurs travaux sur ce sujet. Il est permis d'espérer que le contenu du présent document facilitera la tâche du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression.

II. Résumé des débats

6. Les participants ont décidé que les travaux seraient centrés sur les cinq points figurant à l'ordre du jour annoté de la réunion, à savoir: le «crime» d'agression – définir le comportement de l'individu; les conditions de l'exercice de la compétence; l'«acte» d'agression – définir l'acte de l'État; les autres questions de fond; et les travaux futurs du Groupe. Ils ont prêté une attention particulière aux questions définies dans les documents de travail présentés au Groupe, à savoir le document de travail 1 intitulé «Le crime d'agression et le paragraphe 3 de l'article 25 du Statut»; le document de travail 2 intitulé «Les conditions de l'exercice de la compétence en matière de crime d'agression»; et le document de travail 3 intitulé «La définition de l'agression dans le contexte du statut de la Cour pénale internationale». Le Président a rappelé que le Groupe continuait de fonder ses travaux sur le document de travail proposé par le Coordonnateur,¹ qui figure à l'annexe II du présent document («le document du Coordonnateur»).

¹PCNICC/2002/2/Add.2.

A. L'acte d'agression – définir le comportement de l'État

Approche générique ou approche spécifique

7. La question de savoir si la définition de l'acte d'agression au niveau d'un État telle qu'elle est décrite au paragraphe 2 de la section I du document du Coordonnateur devait être générique ou spécifique a donné lieu à un échange de vues approfondi. Il a été rappelé qu'une définition générique ne comportait pas de liste des actes d'agression, à l'inverse d'une définition spécifique, qui était accompagnée d'une telle liste, par exemple celle figurant dans la Résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 14 décembre 1974 («la Résolution 3314»)

8. Plusieurs participants ont préconisé une définition générique, faisant valoir qu'une telle définition représentait l'approche la plus pragmatique; il serait en effet impossible de prendre en compte tous les cas où il s'agissait d'un crime d'agression. Il a été indiqué qu'il était difficile de concilier le recours à une liste exemplative, comme celle figurant dans la Résolution 3314, avec la nécessité de respecter le principe de légalité. Selon certaines délégations, l'existence d'une liste précise risquait d'être source de conflits de compétence entre le Conseil de sécurité et la Cour, tandis que pour d'autres ces risques étaient réduits puisque c'était à la Cour qu'il appartenait de déterminer les cas relevant de la définition de l'agression.

9. Les participants favorables à l'approche spécifique ont estimé qu'une liste d'actes détaillée apporterait probablement davantage de clarté sur le plan juridique et serait plus compatible avec la définition des autres crimes donnée aux articles 6 à 8 du Statut de Rome. Eu égard à la gravité du crime et aux exigences de l'article 22 du Statut, il était essentiel de disposer d'une définition précise. Il a été souligné que certains actes spécifiques figurant dans la Résolution 3314, tels que le "blocus des ports ou des côtes d'un État" (alinéa c) de l'article 3 de la Résolution), risquaient de n'être pas couverts avec une définition générique.

10. Certaines délégations ont toutefois fait remarquer qu'il était aisé de combiner les approches générique et spécifique en incluant un chapeau de portée générale et une liste non exhaustive d'actes spécifiques.

11. Dans ce contexte, il a été fait référence à l'exemple que constituait l'article 7 du Statut de Rome relatif aux crimes contre l'humanité, qui associait un chapeau générique et une liste d'actes spécifiques mais non limitative («Autres actes inhumains»)². La liste exemplative figurant dans la Résolution 3314 représentait un bon point de départ: elle était communément admise et suffisamment souple pour tenir compte de l'évolution de la situation en la matière.

12. Les participants sont convenus que le principe de légalité devrait être préservé. Ils ont fait remarquer que ce principe laissait une certaine marge de manœuvre, selon le paragraphe 2 de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, que ses rédacteurs avaient élaboré en ayant à l'esprit les crimes jugés à Nuremberg, y compris le crime d'agression.

13. S'agissant de la définition du crime d'agression, il a été suggéré d'inclure une définition complète, qui ferait référence à tous les précédents pertinents: le «statut de la Cour de Nuremberg», tel que confirmé par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 95(I); le principe VI des Principes de droit international reconnus par le statut de la Cour de Nuremberg et par l'arrêt de cette cour qui ont été adoptés par la Commission du droit international en 1950; la Résolution 3314; et le projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, adopté par la Commission du droit international en 1996.

² Alinéa k) du paragraphe 1 de l'article 7 du Statut de Rome.

Description de l'acte d'agression

14. Les participants ont examiné la manière dont il convenait de décrire l'agression par un État, s'il fallait avoir recours aux expressions «emploi de la force», «attaque armée», «acte d'agression», ou «emploi de la force armée». Il a été rappelé que la Charte des Nations Unies utilisait toute une gamme de notions pertinentes (paragraphe 4 de l'article 2, article 39 et article 51) et que toutes les expressions susmentionnées se référaient à la qualité de l'acte, par opposition à son intensité, rendue par les qualificatifs «flagrant» ou «manifeste».

15. Nombre de participants ont préféré retenir la notion d'«acte d'agression», employée aux paragraphes 1 et 2 du document du Coordonnateur, et la référence faite à la Résolution 3314 qui, dans son article premier, définissait l'acte d'agression comme l'«emploi de la force armée». Toute innovation par rapport à la résolution devait être envisagée avec prudence. Il a été souligné que l'emploi de l'expression «acte d'agression» était nécessaire pour établir un lien entre l'acte collectif d'un État et le crime commis par un individu. Il a été suggéré d'ajouter le terme «collectif» pour souligner la distinction établie entre l'acte de l'État et le crime d'agression commis par un individu.

16. Certains participants disent qu'ils préféreraient l'expression «attaque armée». D'autres ont craint qu'elle ne soit trop large pour servir de base à une définition du crime d'agression conforme au droit international coutumier.

17. Il a également été indiqué que, d'un point de vue pratique, les incidences de l'emploi d'une expression de préférence à l'autre étaient limitées, les quatre expressions revenant à différentes reprises dans la Résolution 3314. Les différences d'expression et de signification n'auraient d'importance que si l'approche générique était retenue.

Qualification de l'acte d'un État comme violation «flagrante» ou «manifeste» de la Charte

18. Le membre de phrase «qui, par ses caractéristiques, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies», figurant au paragraphe 1 de la section I du document du Coordonnateur, a donné lieu à un échange de vues. Certains participants ont souligné qu'il n'était pas utile de qualifier plus avant les termes «violation de la Charte», faisant valoir qu'un acte d'agression supposait généralement une atteinte à «la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État» (article premier de la Résolution 3314) suffisamment grave pour n'être pas qualifiée davantage. D'autres participants ont indiqué que la notion de seuil était inhérente à la limitation de la compétence de la Cour en vertu de l'article premier du Statut de Rome («les crimes les plus graves ayant une portée internationale») et que la Cour en tiendrait compte dans sa pratique. Les poursuites pénales du crime d'agression étaient liées à une décision préalable du Conseil de sécurité. Le membre de phrase en question ne faisait pas partie, techniquement parlant, de la définition de l'acte mais l'action pénale pouvait tenir compte des circonstances, même si ce membre de phrase était absent (au titre des articles 31 et 32 du Statut par exemple). De plus, les deux termes manquaient de précision et ne différaient guère l'un de l'autre en substance. Tout qualificatif devrait donc plutôt se rapporter à la gravité de l'acte.

19. Certains participants ont continué à préconiser le maintien de ce membre de phrase parce qu'il permettrait d'exclure certains cas limites. D'une manière générale, ils se sont déclarés favorables à l'introduction de la notion de seuil, ce qui pourrait être obtenu, par exemple, au moyen de l'insertion d'un qualificatif. Il a été noté que le crime d'agression devait être considéré aussi bien dans le contexte du préambule que dans celui de l'article premier du Statut de Rome, ces deux dispositions faisant référence aux «crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale».

20. Les participants ont dans l'ensemble déclaré que, s'il fallait choisir entre «manifeste» et «flagrant», leur préférence allait au terme «manifeste».

Limitation de la compétence aux actes équivalant à une «guerre d'agression»

21. Il a été noté que l'idée de limiter la compétence aux actes équivalant à une «guerre d'agression», qui reposait sur la jurisprudence de la Cour de Nuremberg, avait été soulevé par la Commission préparatoire et reprise au paragraphe 1 de l'option 2 du document du Coordonnateur.

22. Il a été noté par ailleurs que l'option 1 figurant au paragraphe 1 du document du Coordonnateur évoquait la question d'une guerre d'agression sans toutefois limiter la compétence à de tels actes.

23. La grande majorité des participants ont estimé que l'inclusion d'une référence à une «guerre d'agression» dans la définition serait trop restrictive, notamment à la lumière des actes mentionnés expressément à l'article 3 de la Résolution 3314, et qu'il était donc préférable de retenir l'option 3 figurant au paragraphe 1 du document du Coordonnateur.

24. Il a également été indiqué que les actes en question devaient équivaloir à une «guerre d'agression» afin de ne pas s'écarter du droit international coutumier. En revanche, différentes opinions ont été exprimées au sujet de ce qu'indiquait le droit coutumier.

Pertinence de l'objectif ou du résultat d'un acte d'agression

25. Le point de savoir si l'objectif ou le résultat d'un acte d'agression était pertinent a fait l'objet d'un débat. Les options 1 et 2 proposées au paragraphe 1 du document du Coordonnateur contenaient de telles références («a pour objectif ou pour résultat l'occupation militaire ou l'annexion du territoire d'un autre État ou d'une partie du territoire d'un autre État»)

26. La plupart des participants ont dit qu'ils préféraient ne pas évoquer l'objectif ou le résultat dans ce paragraphe, en invoquant plusieurs arguments: le fait que l'objectif débordait sur le *jus in bello*, alors que le crime d'agression relevait du *jus ad bellum*; la difficulté de parvenir à une énumération exhaustive des objectifs ou des résultats; le fait que les articles 3 et 5 de la Résolution 3314 ne citaient que l'occupation militaire ou l'annexion comme exemples d'agression; et le fait que, dans ses décisions sur l'agression, le Conseil de sécurité ne faisait pas référence à l'objectif ou au résultat.

27. Il a été indiqué qu'il conviendrait d'inclure l'occupation militaire dans la définition afin de prendre en compte la continuité de la situation une fois que l'attaque avait eu lieu. Il a été souligné toutefois que l'alinéa a) de l'article 3 de la Résolution 3314 traitait déjà de l'occupation militaire comme d'un continuum, et que les crimes relevant de la compétence de la Cour ne se prescrivaient pas (article 29 du Statut de Rome).

28. Plusieurs participants ont été favorables à l'inclusion de la notion de seuil au paragraphe 1 de la section I du document du Coordonnateur; il a été noté toutefois qu'il n'était pas nécessaire de donner suite à l'une ou l'autre des deux options. L'inclusion de l'option 2 a toutefois bénéficié d'un certain appui.

29. Il a également été dit que l'article 4 de la Résolution 3314 autorisait le Conseil de sécurité à qualifier d'autres actes d'actes d'agression. En conséquence, il n'était peut-être pas nécessaire de limiter la définition de l'agression, l'établissement d'un seuil pouvant apparaître dans les éléments constitutifs des crimes.

30. On a également fait observer que l'option 1 décrite au paragraphe 1 du document du Coordonnateur ne présentait guère d'utilité car elle faisait état d'un cas caractérisé d'agression; il serait préférable de se rapporter à un cas moins évident.

31. Notant qu'il était important de distinguer le crime d'agression de l'acte d'agression, les participants ont souligné que la définition de l'acte d'agression devait figurer exclusivement au paragraphe 2 de la section I du document du Coordonnateur.

Référence à la Résolution 3314 (XXIX)

32. Les participants ont débattu de la question de savoir dans quelles conditions et dans quelle mesure la disposition relative à l'agression devait faire référence à la définition de l'agression figurant dans la Résolution 3314. Trois possibilités ont été avancées à cet égard: une référence générique à la Résolution 3314, comme celle qui figurait au paragraphe 2 de la section I du document du Coordonnateur; une référence à des parties déterminées de la Résolution 3314, notamment ses articles premier, 3 et 4; ou la reproduction de parties du texte de la résolution dans la disposition elle-même.

33. De nombreux participants ont exprimé une préférence pour une référence générique à la Résolution 3314, faisant valoir qu'une telle approche serait conforme à la nécessité de sauvegarder l'intégrité de la résolution, qu'elle respecterait l'interdépendance de ses dispositions (article 8) et, en particulier, prendrait en compte ses articles premier et 4, qui étaient pertinents dans ce contexte. Elle présenterait en outre l'avantage d'éviter de longs débats sur le choix d'actes spécifiques. Il a été souligné qu'une référence générique ne serait pas incompatible avec la structure des crimes prévue au Statut de Rome, l'acte décrit dans la Résolution 3314 n'étant pas le fait individuel de l'auteur de l'agression mais l'acte collectif d'un État et par conséquent un élément de circonstance.

34. Il a été dit que le paragraphe 2 de la section I du document du Coordonnateur devait être reformulé si l'approche générique était retenue. Il a été indiqué que la référence à l'«acte d'agression» dans le texte actuel risquait d'être interprétée comme se rapportant aux seuls actes d'agression énumérés à l'article 3 de la Résolution 3314. Il a été suggéré qu'il fallait revoir la rédaction du paragraphe 2 de manière à établir clairement qu'il était fait référence non seulement à l'article 3 mais aux autres dispositions pertinentes de la résolution, notamment ses articles premier et 4. Il a été rappelé qu'il n'y avait pas de consensus sur l'emploi de l'expression «acte d'agression» figurant aux paragraphes 1 et 2 du document du Coordonnateur et que d'autres formulations avaient été proposées pour couvrir la notion d'«acte d'agression».

35. Certains participants ont déclaré préférer à la référence générique l'option qui consistait à reproduire des paragraphes déterminés de la Résolution 3314. Une telle référence à la résolution, y compris à son article 4 mentionnant le caractère non limitatif de l'énumération qui le précède, ne serait pas assez spécifique dans le contexte de la responsabilité pénale individuelle. Il a été suggéré que l'acte d'agression soit défini en combinant l'article premier de la résolution et l'énumération exemplative des actes figurant à son article 3.

Tentative d'agression par un État

36. Il a été noté que la question de savoir s'il fallait inclure la tentative d'un État de commettre un acte d'agression n'avait pas été évoquée expressément dans le document du Coordonnateur et qu'elle n'avait été posée qu'à la réunion intersession de 2005, à l'occasion du débat sur la tentative de commission du crime d'agression par un individu.

37. Certains participants ont approuvé l'inclusion de la tentative d'agression. Il a été indiqué qu'en élargissant la gamme des actes pris en compte, elle rendrait un seuil plus nécessaire.

38. Il a été noté par ailleurs qu'il serait difficile de déterminer s'il y avait eu ou non tentative. Il a été estimé qu'il était peu vraisemblable, encore que théoriquement possible, que le Conseil de sécurité examine la question afin de déterminer s'il y avait eu ou non tentative de commission d'un acte d'agression.

39. La difficulté tenait au fait que les actes d'un individu étaient immanquablement liés à ceux de l'État. Il convenait de faire preuve de prudence et ne pas inclure d'élément touchant la planification ou la préparation car, selon l'Article 39 de la Charte des Nations Unies, il fallait qu'un acte d'agression ait véritablement eu lieu.

40. Selon un autre point de vue, la notion de tentative, avant d'être incluse, devait faire l'objet d'une définition distincte de celle du crime d'agression, qui, en tant que tel, se référait à un acte mené à son terme.

41. Il a été indiqué de surcroît qu'il ne serait peut-être pas nécessaire de modifier le document du Coordonnateur, car la notion de tentative serait peut-être traitée par le Conseil de Sécurité au moment où il prendrait la décision pertinente.

42. Plusieurs participants, toutefois, n'ont pas été favorables à l'idée d'inclure expressément le concept de tentative. Il valait mieux laisser le texte du document du Coordonnateur en l'état car on ne gagnerait pas grand chose à essayer de définir la tentative d'agression par un État. À cet égard, il a été noté que certains des actes que les participants favorables à l'inclusion de la tentative avaient mentionnés à titre d'exemple étaient déjà couverts par le document du Coordonnateur; ils n'auraient pas à être considérés comme des tentatives d'agression mais pouvaient être vus comme des actes d'agression menés à terme. Ainsi, un acte tel que le lancement d'un missile contre un autre pays, même s'il manquait son but, constituerait un emploi de la force et relèverait de la Résolution 3314, qu'il ait atteint ses objectifs ou non. Cette interprétation trouvait d'ailleurs sa confirmation dans la notion d'«emploi de la force armée par un État agissant le premier», figurant à l'article 2 de la Résolution 3314.

43. À cet égard, il a été souligné qu'il était important de ne pas s'écarter de la teneur de la Résolution 3314, qui avait été adoptée par consensus à la suite de très longues discussions et faisait désormais partie du droit international coutumier.

44. La question des attaques neutralisées en dehors du territoire national, qui devaient être considérées comme des actes d'agression menés à leur terme, a fait l'objet de quelques échanges de vues. Les caractéristiques de la guerre moderne étaient telles que le fait de franchir les frontières d'un État n'était pas une condition préalable à la commission d'un acte d'agression. Il a été souligné à cet égard que, aux termes de la Résolution 3314, il n'était pas nécessaire qu'une frontière territoriale soit franchie par les forces armées d'un État, mais que la force armée soit employée à l'encontre de la souveraineté, de l'intégrité territoriale ou de l'indépendance politique d'un autre État.

45. Quelques échanges de vues ont également été consacrés à la question de savoir si les termes «la planification, la préparation, le déclenchement ou la commission» figurant au paragraphe 1 de la section I du document du Coordonnateur pouvaient être interprétés comme recouvrant le concept de tentative; les deux premiers termes en effet se rapportaient à des situations qui précédaient l'acte d'agression. Il a été dit que, quoi qu'il en soit, le membre de phrase en question faisait référence aux actes de participation d'un individu à la commission

d'un crime d'agression et non à l'acte d'un État. De plus, il a été noté qu'il avait déjà été suggéré dans un autre contexte de supprimer ce membre de phrase au paragraphe 1.

46. Selon l'avis qui a semblé l'emporter à la suite du débat, le document du Coordonnateur prenait déjà en compte certains types d'actes susceptibles d'être considérés comme des tentatives, et, de ce fait, pouvait suffire.

47. La question de savoir si la définition devait ou non recouvrir également la notion de «menace» d'agression a elle aussi fait l'objet d'un débat. Les participants sont convenus que la notion de «tentative» devait être distinguée de celle de «menace» qui, aussi similaire à la tentative qu'elle soit, n'en constituait pas moins un concept différent, absent du document du Coordonnateur. Une menace n'était avant tout qu'une expression verbale; elle pouvait toutefois s'accompagner d'autres éléments, plus tangibles, et aurait alors une portée plus large que la tentative de commission d'un acte d'agression. La question du maintien d'un seuil approprié était donc particulièrement importante.

48. Il a été noté que la menace d'agression avait été évoquée dans les premières versions du projet de code des crimes contre la paix, la sécurité de l'humanité élaboré par la Commission du droit international, mais que cette notion n'apparaissait plus dans le projet établi par Commission dans les années 90.

49. Il a été dit que l'inclusion du concept de menace donnerait lieu à des difficultés, le sens du terme «menace» variant selon le contexte et les situations, mais on a aussi fait remarquer que ce concept – particulièrement lorsque la menace reposait sur des activités concrètes ou crédibles – n'en devait pas moins être examiné plus attentivement.

50. Il a été souligné que les travaux portant sur le crime d'agression influeraient sur la manière dont les dispositions relatives à l'emploi de la force en général et aux actes d'agression commis par les États seraient interprétées. Il fallait éviter d'aborder des questions telles que l'interprétation de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies et l'emploi imminent de la force ainsi que d'invoquer un droit de préemption en matière de légitime défense.

B. Conditions de l'exercice de la compétence

51. À la réunion intersession de 2005 du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression, les participants ont engagé un débat de fond sur les conditions de l'exercice de la compétence. Ces questions ont été examinées plus en détail dans le document de travail³ et, conformément à la suggestion faite dans le document, ont donné lieu à de nouveaux débats visant à clarifier les questions soulevées et à ouvrir la voie à un accord futur

Constat préalable de l'existence d'un acte d'agression par un organe autre que la Cour

52. Les avis ont été partagés sur le point de savoir si l'exercice de la compétence à l'égard du crime d'agression devait être subordonné à une détermination préalable de l'existence d'un acte d'agression par le Conseil de sécurité ou un organe autre que la Cour.

53. Selon un point de vue, des dispositions particulières concernant le constat préalable d'un acte d'agression par le Conseil de sécurité n'étaient pas nécessaires: les articles 13 et 16 du Statut de Rome traitaient suffisamment en détail la question du rôle du Conseil au titre du

³ Le texte initial du document de travail est reproduit dans les *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, quatrième session, La Haye, 28 novembre – 3 décembre 2005* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/4/32), annexe II.C. À la réunion intersession du Groupe de travail spécial, les débats ont porté sur une version révisée du document.

Statut. À cet égard, l'Article 103 de la Charte des Nations Unies a également été évoqué à propos des obligations encourues en vertu du Statut de Rome.

54. Certains participants ont fait valoir qu'un constat préalable d'un acte d'agression par un organe autre que la Cour représentait un scénario possible mais qu'il ne saurait constituer une étape obligée de l'exercice de la compétence de la Cour. La question du rôle du Conseil de sécurité était suffisamment traitée à l'alinéa b) de l'article 13 du Statut de Rome; en l'absence d'une telle détermination par le Conseil ou tout autre organe, la Cour pouvait toujours constater elle-même qu'un acte d'agression avait été commis.

55. À cet égard, l'attention a été appelée sur l'indépendance de la Cour ainsi que sur les fonctions distinctes du Conseil de sécurité et de la Cour en ce qui concernait l'agression. Il a été noté qu'en la matière, l'Article 24 de la Charte des Nations Unies conférait au Conseil une responsabilité principale, mais non exclusive. On a fait valoir que la prérogative du Conseil de sécurité découlant de l'Article 39 de la Charte était limitée au constat de l'existence, notamment, d'un acte d'agression, en vue de l'adoption de mesures relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, et ne s'étendait pas à la détermination de l'existence d'une agression à des fins de poursuites pénales individuelles. En tout état de cause, il n'était pas possible de faire valoir que d'autres organes n'avaient pas compétence pour procéder à cette détermination. Il a été souligné que la Cour internationale de Justice avait, à plusieurs reprises, constaté l'existence d'un acte d'agression, sans que le Conseil de sécurité l'ait fait au préalable. De même, il a été avancé que des États pouvaient déterminer indépendamment l'existence d'un acte d'agression, par exemple lorsqu'ils invoquaient le droit de légitime défense ou à des fins de poursuites pénales individuelles au niveau national. En dernier lieu, il a été rappelé que, aux termes de l'article 16 du Statut, le Conseil de sécurité avait toujours la possibilité de demander à la Cour de surseoir à une enquête ou à des poursuites.

56. Il a été estimé que le crime d'agression méritait de n'être pas traité différemment que les autres crimes relevant de la compétence de la Cour, conformément à l'article 13 du Statut de Rome. Le constat préalable d'un acte d'agression n'était donc pas toujours nécessaire pour que la Cour exerce sa compétence. Il a été suggéré à cet égard de supprimer les options 2 à 5 figurant au paragraphe 5 du document du Coordonnateur.

57. Certains participants ont estimé que le Cour ne devait pouvoir exercer sa compétence à l'égard du crime d'agression qu'après que le Conseil de sécurité ou un autre organe auraient constaté qu'un acte d'agression avait été commis. La préférence allait au Conseil. On a mentionné le pouvoir qui lui était conféré par l'Article 39 de la Charte des Nations Unies et le paragraphe 2 de l'article 5 du Statut de Rome, aux termes duquel toute disposition relative au crime d'agression devait être compatible avec les dispositions pertinentes de la Charte. Il a été noté en outre que l'intervention du Conseil de sécurité était appropriée et qu'il était difficile d'établir une distinction nette entre les responsabilités conférées en matière de paix et sécurité internationales et les questions de compétence soulevées dans le contexte de l'agression.

58. Certains participants ont toutefois estimé que la condition préalable à l'exercice de la compétence de la Cour pouvait être satisfaite si le constat était établi par un organe autre que le Conseil de sécurité, tel que l'Assemblée générale des Nations Unies ou la Cour internationale de Justice. Il a été suggéré que l'Assemblée générale soit autorisée à procéder au constat ou à solliciter un avis consultatif auprès de la Cour internationale de Justice.

59. S'agissant de l'intervention de l'Assemblée générale, il a été indiqué qu'il convenait de réfléchir au type de «recommandation» qui serait sollicitée (voir le document du Coordonnateur): soit une recommandation que la Cour poursuive l'affaire, soit une recommandation selon laquelle un acte d'agression avait eu lieu.

60. Certains doutes ont été exprimés quant à l'opportunité, en droit, de faire appel à la Cour internationale de Justice, qui appliquerait des normes de preuve différentes de celles de la Cour pénale internationale. Il a été en outre estimé préférable d'éviter les chevauchements d'activités, qui se produiraient si l'affaire était examinée en premier lieu par la Cour internationale de Justice, puis par la Cour pénale internationale.

61. Afin de concilier les points de vue divergents touchant les rôles respectifs du Conseil de sécurité et de la Cour, il a été suggéré que différentes solutions soient trouvées pour chacun des trois scénarios prévus à l'article 13 du Statut. Selon l'alinéa a) de cet article, un État pouvait de lui-même déférer une situation à la Cour lorsqu'il était dans l'incapacité de conduire le procès au niveau national. En pareil cas, l'exercice de la compétence de la Cour sans intervention d'un autre organe serait peut-être plus facilement accepté. Il serait toutefois nécessaire de distinguer entre la démarche volontaire d'un État et les autres cas où une situation était déférée à la Cour par des États. Aux termes de l'alinéa b), le Conseil de sécurité pouvait déférer à la Cour une situation comportant le cas échéant tous les crimes relevant de la compétence de celle-ci, y compris le crime d'agression. En pareil cas, le Conseil pourrait estimer utile de confier l'affaire à la Cour au lieu de procéder à son propre constat à ce stade. En vertu de cette option, il conviendrait peut-être d'accorder à la Cour une plus grande autonomie touchant la détermination de l'existence d'un acte d'agression puisque ce serait le Conseil lui-même qui aurait déféré la situation. L'alinéa c) de l'article 13 prévoyait que le Procureur ouvrirait une enquête de sa propre initiative. Ce dernier scénario était le seul qui semblait avoir été envisagé dans le document du Coordonnateur. Il a donc été suggéré qu'une distinction soit faite entre les différents scénarios envisagés au paragraphe 4 de ce document.

62. Il n'en pas moins été noté que plusieurs arguments avaient été soulevés en faveur de l'intervention d'autres organes – nécessité de bénéficier d'un soutien politique, d'éviter qu'une situation soit déférée à la légère et de disposer de compétences spécialisées en droit international public – et que ces arguments pourraient peut-être tous s'appliquer également aux situations déferées volontairement par l'État concerné.

Options impliquant une décision du Conseil de sécurité à l'égard de l'agression

63. La justification de l'approche selon laquelle une décision du Conseil de sécurité était requise pour que la Cour poursuive une affaire a donné lieu à un débat. À ce sujet, trois types de décision ont été définis. Le Conseil pouvait:

- a) Constaté l'existence d'un acte d'agression et déférer l'affaire à la Cour, conformément à l'alinéa b) de l'article 13 du Statut de Rome;
- b) Déterminer qu'un acte d'agression avait eu lieu;
- c) Déférer une situation à la Cour sans se prononcer quant à l'existence d'un acte d'agression.

64. Il a été indiqué que les scénarios correspondant aux alinéas a) et b) ci-dessus ne donnaient lieu à aucune difficulté. Selon le scénario a), la Cour recevrait «feu vert» explicite, et bénéficierait en outre d'un constat d'agression; à l'inverse, en vertu du scénario b), elle aurait encore à satisfaire aux exigences de l'article 13 du Statut de Rome. Par contre, la question de savoir si la Cour pouvait engager une enquête sur le crime d'agression dans le cadre du scénario c) exigeait un examen plus approfondi.

65. Certains participants ont souscrit à l'opinion selon laquelle le Conseil de sécurité devait être en mesure d'autoriser la Cour à poursuivre l'affaire alors même qu'un acte d'agression n'avait pas été expressément constaté. L'attention a été appelée sur le fait que, dans le passé comme dans ses travaux actuels, le Conseil utilisait rarement le terme «agression» et que, dans certaines situations, il pourrait préférer donner le «feu vert» à la Cour sans constater expressément l'existence d'un acte d'agression. Une telle solution

pourrait convenir aussi bien à la Cour qu'au Conseil, auquel serait ainsi ouvert un autre moyen d'action. On a fait observer, en revanche, qu'une saisie en vertu de l'alinéa b) de l'article 13 du Statut de Rome – qui ne précisait pas s'il s'agissait d'un crime d'agression ou d'un autre crime prévu dans le Statut - pourrait n'être pas suffisamment concluante pour établir le droit de la Cour d'exercer sa compétence à l'égard du crime d'agression. Il a toutefois été noté par ailleurs que cela pourrait être extrêmement utile si l'on devait partir du principe que le constat par le Conseil de l'existence d'un acte d'agression ne pouvait pas s'imposer à la Cour pour des raisons de régularité de la procédure. Il a été également indiqué que l'existence d'un acte d'agression pouvait encore ne pas apparaître clairement au moment où l'affaire était déférée, et que le Conseil pourrait établir ce constat à un stade ultérieur.

66. L'attention a été appelée sur une proposition présentée antérieurement, aux termes de laquelle l'exercice de la compétence de la Cour n'était soumis à aucune condition préalable dans le cas d'une situation déférée par le Conseil de sécurité.

67. D'autres participants se sont interrogés sur le point de savoir si la Cour devait être autorisée à poursuivre l'affaire sans un constat explicite du Conseil de sécurité ou d'un autre organe. Ils ont fait valoir que l'existence d'un tel constat devait manifestement être une condition à remplir au préalable pour que la Cour puisse exercer sa compétence. Selon ces participants, la Cour n'était pas compétente pour décider si un acte d'agression avait été commis. De plus, certains participants se sont demandés si une telle décision devrait être confiée aux juges de la Cour, qui avaient à connaître de la responsabilité pénale individuelle. Il a été également indiqué que le constat de l'existence d'un acte d'agression par l'organe approprié⁴ devait figurer au nombre des éléments constitutifs des crimes. D'autres participants se sont opposés à l'inclusion de cette condition préalable à l'exercice de la compétence en ce qui concerne les éléments constitutifs de la Cour.

68. Il a également été dit que la condition devait être double: le Conseil de sécurité devait d'abord constater l'existence d'un acte d'agression, puis autoriser expressément la Cour à poursuivre l'affaire conformément à l'alinéa b) de l'article 13 du Statut de Rome.

69. Pour d'autres participants, il fallait combiner l'option du constat de l'acte d'agression par le Conseil de Sécurité et la possibilité d'un «feu vert» permettant de poursuivre la procédure. S'il incombait en premier lieu au Conseil de constater qu'un acte d'agression avait eu lieu, une certaine souplesse n'en était pas moins nécessaire à la Cour pour qu'elle puisse agir. Une telle option était compatible avec la compétence des juges et la fonction de la Cour. Des questions de droit public international seraient peut-être soulevées à titre de questions préliminaires lors de l'action pénale, et le point de savoir si un acte d'agression avait été commis ne serait donc pas en dehors du domaine de compétence et d'expertise des juges.

Caractère contraignant du constat d'un acte agression

70. Les participants ont débattu de la question de savoir si la détermination par un autre organe de l'existence d'un acte d'agression devait être définitive et donc s'imposer à la Cour.⁵

71. De nombreux participants ont exprimé une nette préférence pour un constat qui serait susceptible de faire l'objet d'un examen par la Cour, ne serait-ce que pour défendre le droit de l'accusé à une procédure régulière. Le fardeau de la preuve incomberait au Procureur à l'égard de tous les éléments du crime, y compris l'existence d'un acte d'agression, mais serait considérablement allégé par la détermination préalable d'un autre organe. Mention a été faite

⁴ Il a été rappelé que cette idée figurait dans les éléments constitutifs du crime d'agression indiqués dans le document du Corrdonnateur où l'existence d'un acte d'agression était mentionnée comme condition préalable.

⁵ Le terme «préjudiciel» a été utilisé dans la version révisée du document de travail.

des droits de l'accusé, notamment au titre de l'alinéa i) du paragraphe 1 de l'article 67 du Statut. Il devrait toujours être possible à la Défense de contester les arguments du Procureur, sur tous les moyens. De surcroît, de nouveaux éléments de preuve qui permettraient de réfuter les arguments en faveur de l'existence d'un acte d'agression pourraient apparaître après le constat du Conseil de sécurité, et la Cour devrait pouvoir prendre ces nouveaux éléments en compte.

72. Il a été noté que la possibilité pour la Cour de procéder à un tel examen permettrait à la Défense de mettre en question l'existence de l'acte d'agression, de faire valoir qu'il s'agissait d'un acte de légitime défense, de nier ou minimiser la participation de l'individu, etc. Certains participants ont estimé qu'il s'agissait là de questions complexes qui pouvaient également être soulevées lorsque la Cour aurait à traiter de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, et donc qu'il ne fallait pas en exagérer l'importance. On a également fait valoir que s'il était important de sauvegarder les droits de l'accusé, les États n'en devaient pas moins être conscients des implications de l'examen par la Cour d'un constat par le Conseil de sécurité de l'existence d'un acte d'agression.

Options procédurales en l'absence d'un constat du Conseil de sécurité

73. Différentes opinions ont été exprimées concernant les options figurant au paragraphe 5 du document du Coordonnateur.

Option 1

74. Certains participants ont déclaré qu'ils préféreraient ne retenir que cette option car les quatre autres contenaient des éléments susceptibles d'affecter l'indépendance et la crédibilité de la Cour.

Option 2

75. Il a été dit que seule cette option devait être retenue, car les autres entraveraient l'exercice des compétences du Conseil de sécurité en vertu de la Charte des Nations Unies.

Option 3

76. Il a été proposé de remplacer dans la première phrase le terme «prie» par les mots «peut demander à». Il a également été suggéré de remplacer les termes «une recommandation» par «un constat». Des doutes ont été exprimés quant à l'opportunité pour la Cour de commencer par solliciter une décision de l'Assemblée générale, et de poursuivre ensuite l'affaire en l'absence d'une telle décision.

Option 4

77. Les participants se sont interrogés au sujet de l'intervention de l'Assemblée générale ou de la Cour internationale de Justice: en effet, le soutien politique recherché ne résulterait pas de l'intervention d'un organe judiciaire comme la Cour internationale de Justice, et la possibilité d'éviter le déférement futile d'affaires mentionnée en tant qu'autre point en faveur de l'intervention de ces organes, pourrait ne pas nécessairement être considérée comme compatible avec le mandat de la Cour internationale de Justice.

78. Certains participants ont estimé que le membre de phrase «agissant à une majorité de neuf membres», dans la variante b), équivalait à une ingérence dans la compétence du Conseil de sécurité et était contraire à la Charte des Nations Unies, aux termes de laquelle il appartenait au Conseil lui-même de décider de ce qui était question de procédure. Il a été suggéré de le supprimer prêtant à controverse: il était en effet fort peu probable que le Conseil

de sécurité ne considère jamais une requête d'avis consultatif comme une question de procédure. Cela étant, il a été également noté que c'était peut-être un bon moyen de rassurer ceux qui s'inquiétaient pour le rôle du Conseil et que le Conseil lui-même pourrait, à un moment donné, admettre cette approche. Il a donc été suggéré que la variante soit retenue.

79. Il a été indiqué que, à ce stade de la procédure, le Conseil de sécurité aurait déjà eu l'occasion de décider de l'existence ou non d'un acte d'agression et que la Cour ne devait donc pas solliciter un avis consultatif sur la même question.

80. Des participants ont fait remarquer qu'un avis consultatif de la Cour internationale de Justice retarderait fâcheusement la procédure.

81. Il a été suggéré de bien mettre en évidence le fait que la Cour pouvait poursuivre une procédure s'il existait déjà un avis consultatif, qu'il ait été sollicité ou non par le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale.

82. Enfin, il a été noté que la seule question pertinente qui se posait était celle de savoir si la Cour pénale internationale pouvait poursuivre une enquête sur la base d'un avis consultatif de la Cour internationale de Justice et, par ailleurs, que la disposition relative à l'agression ne devait pas nécessairement préciser l'auteur de la requête sur la base de laquelle la Cour internationale de Justice donnerait son avis consultatif.

83. La plupart des délégations se sont prononcées pour la suppression des options 3 et 4 du paragraphe 5 du document du Coordonnateur, encore que pour des raisons différentes.

C. Le crime d'agression – définir le comportement de l'individu

84. Les débats sur cette question ont reflété la tendance croissante, lors de la réunion intersession de 2005, à passer de l'approche «moniste» à l'approche «différenciée». Il a été souligné que le document du Coordonnateur correspondait à une approche moniste en ce que la description faite au paragraphe 1 du comportement de l'individu exposait les différentes formes de participation dont il serait sinon traité en se référant au paragraphe 3 de l'article 25 du Statut de Rome. Selon l'approche différenciée, la définition du crime d'agression devait être abordée de la même manière que les autres crimes relevant de la compétence de la Cour: la définition du crime s'attacherait au comportement de l'auteur principal tandis que les autres formes de participation seraient traitées en se référant au paragraphe 3 de l'article 25 du Statut. Les participants sont convenus en principe que l'approche différenciée était préférable étant donné qu'elle abordait le crime d'agression de la même manière que les autres crimes relevant de la compétence de la Cour. Il a toutefois été reconnu qu'il convenait d'étudier plus avant la viabilité de l'approche différenciée et qu'il fallait donc, pour le moment, retenir l'approche moniste dans le document du Coordonnateur.

85. Il a été redit que l'approche différenciée exigeait d'être étudiée plus attentivement et qu'il fallait en particulier poursuivre l'examen des suggestions se rapportant au choix d'un verbe approprié pour décrire le comportement, notamment celles figurant à l'appendice I du rapport de la réunion intersession de 2005.⁶

86. Il a été décidé que, lors de la réunion intersession en cours, les travaux porteraient sur la participation de l'individu (alinéas a) à d) du paragraphe 3 de l'article 25 du Statut). La relation entre la définition du crime d'agression et l'article 28 du Statut («Responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques») d'une part, et l'article 33 («Ordre

⁶ Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, quatrième session, La Haye, 28 novembre – 3 décembre 2005 (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/4/32), annexe II.A.

hiérarchique et ordre de la loi»), de l'autre, serait examinée ultérieurement, sur la base d'un autre document de travail présenté par le Coordonnateur. La question de la tentative d'un individu (alinéa f) du paragraphe 3 de l'article 25) ferait elle aussi l'objet de débats ultérieurs.

87. Les participants se sont généralement accordés à penser que l'emploi du terme «participe» devait être évité dans la définition de l'élément *comportement* selon l'approche différenciée afin d'éviter un double emploi avec les formes de participation prévues au paragraphe 3 de l'article 25 du Statut de Rome.

88. En outre et de l'avis général, l'agression devait s'entendre d'un crime de dirigeant. Il a été indiqué à cet égard que la clause pertinente devait faire référence au fait que la personne était en mesure d'infléchir l'action politique.

89. Il a été suggéré que les verbes «organise et dirige», «dirige» et «ordonne» seraient également propres à décrire le comportement. Ces termes étaient couramment utilisés dans les conventions contre le terrorisme et auraient peut-être davantage leur place dans le contexte du droit pénal que le verbe «engage», moins employé, que certains, toutefois, ont préféré.

90. Des efforts ont été faits pour clarifier la portée et le sens du membre de phrase «engager un État», auquel plusieurs participants se sont déclarés favorables. Il a toutefois été suggéré qu'il fallait combiner cette formulation avec les mots «forces armées ou autres organes d'un État». D'autres ont été plus réservés parce que cette expression n'était pas couramment employée en droit international.

91. Il a été proposé d'introduire le verbe «mener» pour souligner le rôle dirigeant de l'auteur principal. On a fait valoir que cela décrirait aussi exactement que possible le comportement d'un dirigeant et que cela pourrait se conjuguer tout à fait bien avec le membre de phrase existant, «la planification, la préparation, le déclenchement ou la commission d'un acte d'agression». Plusieurs participants ont appuyé cette proposition ou l'ont jugée intéressante; elle devra faire l'objet d'un examen plus approfondi. Il a toutefois été relevé que cette option risquait d'être trop restrictive, l'auteur principal ne pouvant être alors qu'un chef d'État ou de gouvernement.

92. Un débat a eu lieu sur le point de savoir s'il fallait retenir ou supprimer le membre de phrase «la planification, la préparation, le déclenchement ou la commission». Il a été indiqué que ces mots devaient être supprimés car les éléments de la notion sous-jacente étaient contenus dans les formes de participation prévues au paragraphe 3 de l'article 25 du Statut de Rome. On a fait valoir que l'inclusion de ces termes dans l'élément *comportement* pourrait brouiller la distinction entre l'auteur principal et les autres. D'autres participants ont jugé préférable de retenir ce membre de phrase, qui reflétait les caractéristiques fondamentales de l'agression en tant que crime de dirigeant, et que son maintien dans le texte mettrait en lumière le comportement criminel et renforcerait ainsi le caractère dissuasif de la disposition. Dans ce contexte, il a aussi été suggéré d'utiliser dans ce membre de phrase des verbes correspondant à un comportement («planifie, prépare, déclenche ou commet»). Certains participants ont jugé cette proposition intéressante, tandis que d'autres ont craint que ces verbes ne représentent pas comme il convenait l'action d'un dirigeant qui, notamment, ne mettait pas en œuvre personnellement l'emploi de force armée, mais dirigeait la commission de l'acte.

93. Certains participants ont été d'avis que, en pratique, il n'y avait guère de différence entre ces options, qui ne faisaient que délimiter le rôle de l'auteur principal par rapport à celui de l'auteur secondaire sans toutefois que cela ait d'effet sur le prononcé de la peine conformément au Statut.

Options applicables à l'approche différenciée

94. Il a été décidé que les débats sur l'approche différenciée feraient l'objet d'un document actualisé fondé sur les propositions A et B figurant à l'Appendice I du rapport de la réunion intersession de 2005. Le document est reproduit à l'annexe I du présent rapport. Les options ont été présentées dans le seul but de mettre en lumière les différentes manières d'envisager la définition de l'élément *comportement* selon l'approche différenciée; il ne s'agissait pas de variantes de rédaction touchant les autres questions évoquées au paragraphe 1 du document du Coordonnateur et elles ne visaient pas non plus à exclure un débat sur d'autres questions.

95. À l'occasion d'un examen préliminaire des options du document susmentionné, l'attention a été appelée sur le libellé des premiers membres de phrase figurant dans les propositions A et B. Il a été expliqué que le libellé de la première phrase de la proposition B (qui utilisait le terme «entend») avait pour objet de mieux aligner la définition sur celles figurant aux articles 6, 7 et 8 du Statut de Rome, et de suivre de plus près l'approche différenciée. La différence principale entre les deux propositions tenait au fait que les termes «la planification, la préparation, le déclenchement ou la commission» étaient inclus dans la proposition A et supprimés dans la proposition B. Le libellé du premier membre de phrase de la proposition B pouvait également être utilisé à propos de la proposition A. Il a été suggéré que la clause de dirigeant contenue dans la proposition B soit précisée davantage en incluant une référence au «comportement d'une personne».

D. Travaux futurs du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression

96. À sa quatrième session, l'Assemblée des États Parties avait décidé que le Groupe de travail spécial, de 2006 à 2008, se verrait allouer au moins dix journées entières de réunions à New York lors de la reprise des sessions, et, s'il y avait lieu, tiendrait des réunions intersession.⁷ Il a été suggéré en conséquence que le Président transmette à l'Assemblée une demande d'augmentation du temps de réunion lors de la reprise de sa sixième session, au premier trimestre de 2008. Cette augmentation était jugée nécessaire pour la mise en œuvre de la résolution pertinente⁸ de l'Assemblée des États Parties, compte tenu notamment du fait que le Groupe de travail spécial avait d'ores et déjà décidé d'achever ses travaux au plus tard 12 mois avant la Conférence de révision.

97. Le Groupe de travail spécial a exprimé sa vive appréciation de la contribution apportée par les participants au «groupe de travail virtuel» sur le crime d'agression mis en place vers la fin de 2005 et jugé utile de continuer à recourir à cette instance afin de continuer à progresser sur la question du crime d'agression.

98. Le Groupe de travail spécial a également été informé de la teneur d'une lettre du 12 mai 2006, adressée au Président de l'Assemblée par le Président du Tribunal militaire de Turin, au sujet d'une conférence sur la justice pénale internationale, qui devrait se tenir à Turin (Italie) du 2 au 11 octobre 2006 et de la suggestion relative à l'organisation d'une réunion intersession du Groupe.

99. Le Groupe de travail spécial s'est félicité de l'offre faite par les autorités italiennes d'accueillir une réunion intersession du Groupe de travail spécial dans le cadre de la

⁷ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, quatrième session, La Haye, 28 novembre – 3 décembre 2005* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/4/32), partie III, résolution ICC-ASP/4/Res.4, paragraphes 37 et 53 du dispositif.

⁸ *Ibid.*

Conférence sur la justice pénale internationale, prévue à Turin (Italie) du 2 au 11 octobre 2006

100. Le représentant de l'Italie a indiqué que la réunion intersession de Turin avait pour objet de compléter les travaux effectués à Princeton; sa structure et les conditions de participation seraient les mêmes que celles qui étaient appliquées aux réunions intersession de Princeton. Les indications fournies dans l'ordre du jour et le programme de travail de la Conférence de Turin n'étaient pas encore définitives et pourraient être adaptées en fonction des besoins du Groupe de travail spécial.

101. Les participants ont vu dans la Conférence de Turin l'une des manifestations les plus importantes et les plus marquantes de ces dernières années en matière de justice pénale internationale. Ils ont remercié le Gouvernement italien d'organiser une réunion d'une telle portée et de donner à la question de l'agression une place de premier plan dans l'ordre du jour. On a fait observer que du fait des dates et du lieu de la conférence, il serait peut-être difficile d'assurer une très large participation des États, si le Groupe de travail spécial devait tenir parallèlement une réunion intersession; en conséquence, le temps de réunion alloué au crime d'agression pourrait être également consacré à des tables rondes et à des ateliers, propres à créer l'élan politique nécessaire en vue de la Conférence de révision.

102. Les participants sont convenus que la Conférence de Turin offrait une occasion exceptionnelle de bien faire saisir l'importance du crime d'agression, de mener des activités de sensibilisation à cet égard et de placer ce crime dans le contexte plus large de la justice pénale internationale. Il a été demandé au Président du Groupe de travail spécial de poursuivre ses consultations tenues sur la question avec le Président de l'Assemblée des États Parties, notamment par l'intermédiaire du Bureau de l'Assemblée et avec le représentant de l'Italie, afin qu'il soit fait le meilleur usage possible du temps généreusement accordé au crime d'agression à la Conférence de Turin.

Annexe I

Libellés possibles du chapeau du document de 2002 du Coordonnateur selon l'approche différenciée⁹

Proposition A

Aux fins du présent statut, le «crime d'agression» s'entend d'un acte commis par une personne qui, étant véritablement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État, **[mène] [dirige] [organise et/ou dirige] [s'engage dans]**

la planification, la préparation, le déclenchement ou la commission d'un acte d'agression qui, par ses caractéristiques, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies.

Proposition B

Aux fins du présent statut, le «crime d'agression» s'entend **[du fait de diriger] [du fait d'organiser et/ou de diriger] [du fait d'engager un État/les forces armées ou d'autres organes d'un État dans]**

un acte d'agression qui, par ses caractéristiques, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies, lorsque la personne est effectivement en mesure de contrôler l'action politique ou militaire d'un État ou de la diriger.

Dans les deux propositions:

*Au paragraphe 3 de l'article 25,
Insérer un nouvel alinéa d) bis, se lisant ainsi:*

«Concernant le crime d'agression, les dispositions des alinéas a) à d) ne s'appliquent qu'aux personnes qui sont effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État.»

[Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 25 s'appliquent bel et bien au crime d'agression. Voir également le paragraphe 8 de l'introduction générale du document («Éléments constitutifs du crime».)]

⁹ Les nouvelles propositions de libellé du chapeau visées dans la présente annexe ont pour seul objet d'indiquer le stade auquel est parvenu le débat sur le paragraphe 3 de l'article 25 du Statut et ne préjugent en rien des autres amendements proposés au chapeau.

Annexe II¹⁰

Document de travail proposé par le Coordonnateur

I. Définition du crime d'agression et conditions d'exercice de la compétence

1. Aux fins du présent Statut, le crime d'agression s'entend d'un acte commis par une personne qui, étant véritablement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État, ordonne intentionnellement et sciemment la planification, la préparation, le déclenchement ou la commission d'un acte d'agression qui, par ses caractéristiques, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies, ou y participe activement.

Option 1 : Ajouter « tel, en particulier, qu'une guerre d'agression ou un acte qui a pour objectif ou pour résultat l'occupation militaire ou l'annexion du territoire d'un autre État ou d'une partie du territoire d'un autre État ».

Option 2 : Ajouter « et équivaut à une guerre d'agression ou constitue un acte qui a pour objectif ou résultat l'occupation militaire ou l'annexion du territoire d'un autre État ou d'une partie du territoire d'un autre État ».

Option 3 : Aucune des options ci-dessus.

2. Aux fins du paragraphe 1, l'« acte d'agression » s'entend d'un acte tel qu'envisagé par la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 14 décembre 1974, dont il est établi qu'il a été commis par l'État concerné.

Option 1 : Ajouter « en application des paragraphes 4 et 5 ».

Option 2 : Ajouter « sous réserve que le Conseil de sécurité des Nations Unies ait préalablement établi ».

3. Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 25, et des articles 28 et 33 du Statut ne s'appliquent pas au crime d'agression.

4. Lorsque le Procureur entend ouvrir une enquête concernant un crime d'agression, la Cour commence par établir si le Conseil de sécurité a constaté l'existence ou non d'un acte d'agression commis par l'État concerné. En l'absence de constat de la part du Conseil de sécurité, la Cour notifie la situation dont elle est saisie à ce dernier de façon qu'il puisse agir comme il convient :

Option 1 : Conformément à l'Article 39 de la Charte des Nations Unies.

Option 2 : Dans le respect des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies.

5. Lorsque le Conseil de sécurité ne fait pas de constat quant à l'existence d'un acte d'agression de la part d'un État :

Variante a) : Ou invoque l'article 16 du Statut dans les six mois suivant la date de la notification,

¹⁰ Le texte de la présente annexe est extrait du document PCNICC/2002/2/Add.2.

Variante b) : [Supprimer le texte de la variante a).]

Option 1 : La Cour poursuit l'affaire.

Option 2 : La Cour rejette l'affaire.

Option 3 : La Cour, eu égard aux dispositions des Articles 12, 14 et 24 de la Charte, prie l'Assemblée générale des Nations Unies de faire une recommandation dans un délai de [12] mois. En l'absence d'une telle recommandation, la Cour peut poursuivre la procédure.

Option 4 : La Cour peut demander

Variante a) : À l'Assemblée générale

Variante b) : Au Conseil de sécurité, agissant à une majorité de neuf membres, quels qu'ils soient

de solliciter un avis consultatif auprès de la Cour internationale de Justice, conformément à l'Article 96 de la Charte et à l'article 65 du Statut de la Cour internationale de Justice, sur la question de savoir si, au regard du droit, un acte d'agression a ou non été commis par l'État concerné. La Cour peut poursuivre la procédure si la Cour internationale de Justice rend un avis consultatif concluant à la commission d'un acte d'agression par l'État concerné.

Option 5 : La Cour peut poursuivre la procédure si elle s'assure que la Cour internationale de Justice a conclu, à l'issue d'une procédure engagée en vertu du Chapitre II de son Statut, qu'un acte d'agression a été commis par l'État concerné.

II. Éléments constitutifs du crime d'agression (tels que définis dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale)¹¹

Condition préalable

Outre les conditions préalables d'ordre général définies à l'article 12 du Statut, il faut qu'un organe compétent¹² ait préalablement constaté l'existence d'un acte d'agression comme l'exige l'élément 5 des Éléments suivants :

Éléments

1 : L'auteur était effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire de l'État qui a commis l'acte d'agression, tel que défini dans l'élément 5 de ces Éléments.

2 : L'auteur savait que les actions de l'État présentaient les caractéristiques d'un acte d'agression.

3 : L'auteur a ordonné la planification, la préparation, le déclenchement ou la commission de l'acte d'agression ou y a activement participé.

4 : L'auteur a commis les actes visés par l'élément 3 avec intention et connaissance.

¹¹ Les éléments figurant dans la partie II sont tirés d'une proposition de Samoa et n'ont pas été examinés à fond.

¹² Voir les options 1 et 2 figurant au paragraphe 2 de la partie I. Les droits de l'accusé devraient être envisagés à la lumière de cette condition préalable.

5 : « Un acte d'agression », autrement dit un acte visé dans la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 14 décembre 1974 a été commis par un État.

6 : L'auteur savait que les actions de l'État présentaient les caractéristiques d'un acte d'agression.

7 : L'acte d'agression, par ses caractéristiques, sa gravité et son ampleur, constituait une violation manifeste de la Charte des Nations Unies.

Option 1 : Ajouter « tel qu'une guerre d'agression ou une agression qui a pour objet ou pour résultat l'occupation militaire ou l'annexion du territoire d'un autre État ou d'une partie du territoire d'un autre État ».

Option 2 : Ajouter « et correspond à une guerre d'agression ou constitue un acte qui a pour objet ou pour résultat l'occupation militaire ou l'annexion du territoire d'un autre État ou d'une partie du territoire d'un autre État ».

Option 3 : Aucune des options ci-dessus.

8 : L'auteur a commis les actes visés par l'élément 7 avec intention et connaissance.

Note :

Les éléments 2, 4, 6 et 8 ont été incorporés par prudence. La « règle par défaut » de l'article 30 du Statut les aurait fournis s'ils n'étaient pas explicites. Le critère dogmatique de certains systèmes juridiques qui veut qu'il y ait à la fois intention et connaissance ne revêt pas un caractère significatif dans d'autres systèmes. La formulation reflète ces difficultés peut-être insolubles.

Annexe III

Ordre du jour annoté

La réunion a pour objet de poursuivre les discussions qui ont eu lieu à la réunion intersession précédente, tenue en juin 2005, lors de la quatrième session de l'Assemblée des États Parties, tenue en novembre/décembre 2005, ainsi que dans le cadre du «groupe de travail virtuel», et ont mis en évidence trois groupes de questions qui ont fait l'objet de documents de travail présentés au Groupe de travail spécial sur le crime d'agression.¹³ Il est suggéré que les travaux de la réunion de Princeton portent sur ces trois problématiques (points 1 à 3 ci-dessous).

Point 1 Le «crime» d'agression – définir le comportement de l'individu

Le **document de travail 1**, intitulé «Le crime d'agression et le paragraphe 3 de l'article 25 du Statut» traite de la question principale qui se pose à ce sujet : comment la définition proposée du comportement de l'individu (voir le libellé actuel du texte du Coordonnateur¹⁴) s'accorde-t-elle avec les dispositions des alinéas a) à d) du paragraphe 3 de l'article 25 du Statut, qui décrivent les formes de participation à un crime en termes généraux et sous forme d'une «règle par défaut» (voir le chapitre 3 du Statut de Rome, intitulé «Principes généraux du droit pénal»). Deux tendances différentes sont apparues. Le texte du Coordonnateur sous-entend une approche «moniste» en ce sens que la description du comportement de l'individu inclut celle des différentes formes de «participation», dont il serait sinon traité en se référant au paragraphe 3 de l'article 25; il donne donc à penser qu'il convient d'exclure l'application de ce paragraphe. Les discussions qui ont eu lieu à Princeton l'année dernière ont toutefois dégagé une préférence pour l'approche «différenciée», qui cherche à étendre l'application du paragraphe 3 de l'article 25 au crime d'agression. L'adoption de cette approche pourrait toutefois rendre nécessaire une révision de la définition du comportement de l'individu donnée dans le document du Coordonnateur afin d'éviter le double emploi. Certaines propositions¹⁵ ont été faites dans ce sens, mais elles n'ont pas encore été examinées en profondeur. Le document de travail 1 soulève des questions et formule des propositions. (Au sujet d'une question du même ordre, à savoir l'emploi à l'article 30 du Statut des termes «avec intention et connaissance» et dans le document du Coordonnateur des termes «intentionnellement et sciemment», dont le sens se recouvre, les participants sont convenus que la règle par défaut de l'article 30 devait s'appliquer).¹⁶

Il convient par ailleurs d'examiner plus avant la question de la tentative (alinéa f) du paragraphe 3 de l'article 25 du Statut). Dans ce contexte, la réunion de 2005 a établi une distinction utile entre l'acte collectif d'agression, d'une part, et l'acte individuel de participation à l'acte collectif,¹⁷ de l'autre. C'est le second qui sera examiné sous ce point.

Point 2 Les conditions de l'exercice de la compétence

En vertu du paragraphe 2 de l'article 5 du Statut de Rome, la disposition relative au crime d'agression devrait définir ce crime et fixer «les conditions de l'exercice de la compétence de la Cour à son égard». La question a fait l'objet lors de la réunion de 2005 d'un débat approfondi, qui a été synthétisé dans le document de travail 2. Il est suggéré que les questions pertinentes qui se posent soient

¹³ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, quatrième session, La Haye, 28 novembre – 3 décembre 2005* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/4/32), annexes II.B, C et D.

¹⁴ PCNICC/2002/2/Add.2.

¹⁵ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, quatrième session, La Haye, 28 novembre – 3 décembre 2005* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/4/32), annexe II.A, appendice I.

¹⁶ *Ibid.*, annexe II.A, paragraphe 51.

¹⁷ *Ibid.*, paragraphe 33.

débatues plus avant à la lumière des dispositions du droit international et que toutes les options soient précisées. La Cour pénale internationale ne devrait-elle exercer sa compétence à l'égard du crime d'agression qu'après avoir reçu l'approbation explicite/implicite d'un autre organe? Quel(s) organe(s) devait(aient) prendre cette décision (le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale, la Cour internationale de Justice)? La décision – portant sur l'existence ou non d'un acte d'agression du fait d'un État – serait-elle pour la Cour pénale internationale un constat préjudiciel (autrement dit, s'agit-il d'une détermination juridiquement contraignante qui ne peut être réfutée par l'accusé devant un tribunal, ou seulement une condition préalable à caractère procédural? Quelles sont les conséquences, du point de vue des droits de l'accusé, de chacune de ces approches?

Point 3 L'«acte d'agression» - définir l'acte de l'État

Le document de travail 3 soulève un certain nombre de questions concernant la définition de l'«acte d'agression», c'est-à-dire l'acte de l'État. En substance, le texte du Coordonnateur définit cet acte en renvoyant à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1974, qui contient une liste exemplative d'actes. Les participants à la réunion de 2005 ont longuement examiné la question de savoir si la définition de l'agression devait effectivement s'accompagner d'une liste (approche dite «spécifique») ou s'il était préférable de définir l'acte d'une manière plus «générique». Ils ont préféré l'approche générique, encore que clarifiée et accompagnée de propositions concrètes. Au titre de ce point la question de savoir si l'agression doit être qualifiée de violation «flagrante» ou «manifeste» de la Charte et la tentative d'agression au niveau de l'État seront également examinées.

Point 4 Autres questions de fond

D'autres questions de fond qui ont été débattues dans le passé pourraient être abordées. L'applicabilité du paragraphe 4 de l'article 121 plutôt que celle de son paragraphe 5 a fait l'objet d'un examen approfondi, qui n'a toutefois pas été concluant: la définition du crime d'agression devrait-elle s'appliquer à tous les États Parties une fois qu'elle aura été ratifiée par sept-huitièmes des États Parties (paragraphe 4), ou ne devrait-elle entrer en vigueur à l'égard des seuls États Parties ayant accepté un tel «amendement» (paragraphe 5)? On a fait valoir, toutefois, que ce débat pourrait être poursuivi une fois les autres questions élucidées. En outre, il n'a été procédé qu'à un examen préliminaire des éléments constitutifs du crime, pour les mêmes raisons. Les participants voudront peut-être aussi soulever d'autres questions de fond.

Point 5 Futurs travaux du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression

À sa quatrième session, tenue du 28 novembre au 2 décembre 2005, l'Assemblée des États Parties a considérablement dynamisé les travaux du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression en décidant que, de 2006 à 2008, «le Groupe de travail se verra allouer au moins dix journées entières de réunion à New York lors de la reprise des sessions et, s'il y a lieu, tiendra des réunions intersession». ¹⁸ Le calendrier actuel des réunions de l'Assemblée ne prend pas encore en compte la totalité du temps de réunion alloué au Groupe de travail spécial. Il est suggéré que la réunion intersession se penche sur la question en vue de préparer la décision complète requise touchant les prochaines réunions formelles du Groupe que l'Assemblée devra prendre à sa prochaine session. Les participants souhaiteront peut-être soulever d'autres questions touchant les travaux du Groupe, telle que l'utilité de maintenir le «groupe de travail virtuel».

¹⁸ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, quatrième session, La Haye, 28 novembre – 3 décembre 2005* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/4/32), partie III, résolution ICC-ASP/4/Res.4, paragraphe 37 du dispositif.

Annexe IV

Liste des participants

Algérie
M. El Hadj Lamine
Premier Secrétaire (Affaires juridiques)
Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

Allemagne
Mme Anne Rübesame
Conseillère
Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

Allemagne
M. Claus Kress
Professeur de droit
Université de Cologne

Allemagne
M. Thomas Fitschen
Conseiller
Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

Allemagne
M. Boris Gehrke
Ministère fédéral des affaires étrangères

Allemagne
Mme Tanja Baerman
Administratrice, Division du droit international
Ministère fédéral de la justice

Argentine
Mme Maria Luz Melon
Deuxième Secrétaire, Juriste
Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

Assemblée des États Parties, Cour pénale internationale
M. Carsten Stahn
Juriste adjoint
Secrétariat de l'Assemblée des États Parties

Assemblée des États Parties, Cour pénale internationale
M. Renan Villacis
Directeur par intérim
Secrétariat de l'Assemblée des États Parties

Australie
Mme Carrie McDougall
Conseillère
Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

Australie
M. Ben Playle
Conseiller juridique
Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

Autriche
Mme Kerstin Mattischek
Attachée
Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

Azerbaïdjan
Mme Rana Salayeva
Attachée
Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

Belgique
Mme Fanny Fontaine
Conseillère juridique
Ministère de la justice

Belgique
Mme Valérie Delcroix
Attachée
Service public fédéral des affaires étrangères

Belize
Mme Janine Coye Felson
Représentante permanente adjointe
Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

Bolivie
M. Ruddy Jose Flores Monterrey
Premier Secrétaire
Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

Brésil
M. Marcelo Baumbach
Premier Secrétaire
Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

Bulgarie
Mme Krassimira Beshkova
Troisième Secrétaire
Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

Burkina Faso
M. Koné Sifana Ibsen
Conseiller, Chef de la Section des traités
Ministère des affaires étrangères

Burundi
Mme M. Louise Ndenzako
Conseillère juridique
Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

Cambodge
M. Hoy Sopheap
Troisième Secrétaire
Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

Canada
Mme Christine Hanson
Juriste
Ministère des affaires étrangères

Canada
M. Hugh Adsett
Conseiller (Affaires juridiques)
Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

Chine
M. Qinmin Shen
Juriste
Ministère des affaires étrangères

Chine
M. Qi Dahai
Directeur de division adjoint
Département des traités et des lois, Ministère des affaires étrangères

Colombie
M. Alvaro Sandoval Al Bernal
Ministre conseiller
Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

Croatie
S.E. M. Frane Krnic
Ambassadeur
Ambassade auprès des Pays-Bas

Danemark
M. Martin Mennecke
Conseiller
Institut danois des études internationales

Danemark
M. David Kendal
Chef de section
Département des affaires juridiques internationales
Ministère des affaires étrangères

El Salvador
Mme Maria del Pilar de Amaya
Directrice des études juridiques internationales
Ministère des affaires étrangères

Espagne
Mme Carmen Quesada Alcalá
Chargée de cours de droit international public
Université nationale d'enseignement à distance

Estonie
M. Martin Roger
Conseiller juridique
Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

Ethiopie
M. Reta Alemu Nega
Premier Secrétaire
Ministère des affaires étrangères

Fédération de Russie
M. Stepan Yu. Kuzmenkov
Premier Secrétaire, Département juridique
Ministère des affaires étrangères

Fédération de Russie
M. Vladimir E. Tarabrin
Directeur adjoint, Département juridique
Ministère des affaires étrangères

Fédération de Russie
M. Gennady V. Kuzmin
Conseiller principal
Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

Fidji
M. Sainivalati S. Navoti
Conseiller juridique
Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

Finlande
Mme Anna Sotaniemi
Première Secrétaire, Conseillère juridique
Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

France
Mme Brigitte Collet
Première Conseillère, Conseillère juridique
Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

France
M. Didier Gonzalez
Conseiller
Ministère des affaires étrangères

Grèce
Mme Phani Dascalopoulou-Livada
Conseillère juridique
Ministère des affaires étrangères

Guatemala
Mme Ana Cristina Rodriguez Pineda
Première Secrétaire
Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

Haïti
M. Jacques Pierre Matilus
Directeur adjoint (Affaires juridiques)
Ministère des affaires étrangères

Hongrie
M. István E. Gerelyes
Directeur adjoint, Département du droit international
Ministère des affaires étrangères

Inde
Mme Neeru Chadha
Conseillère
Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

Indonésie
M. Adam M. Tugio
Premier Secrétaire
Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

Irlande
M. Trevor Redmond
Conseiller juridique adjoint
Département des affaires étrangères

Israël
M. Daniel Taub
Conseiller juridique principal adjoint
Ministère des affaires étrangères

Italie
M. Giuseppe Nesi
Professeur, Conseiller juridique
Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

Italie
M. Roberto Bellelli
Juge, Conseiller juridique
Ministère des affaires étrangères

Jordanie
M. Mahmoud Hmoud
Premier Secrétaire, Conseiller juridique
Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

Kenya
Mme Karen Odaba Mosoti
Conseillère juridique
Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

Kenya
Mme Jayne Toroitich
Deuxième Secrétaire
Ambassade auprès des Pays-Bas

Lettonie
Mme Ieva Miluna
Conseillère juridique
Ministère de la justice

Liechtenstein
M. Till Papenfuss
Conseiller
Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

Liechtenstein
M. Stefan Barriga
Premier Secrétaire, Conseiller juridique
Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

Liechtenstein
S.E. M. Christian Wenaweser
Ambassadeur, Représentant permanent
Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lituanie
Mme Birute Abraitiene
Conseillère
Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

Malaisie
M. Ganeson Sivagurunathan
Conseiller
Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

Maroc
M. Karim Medrek
Conseiller
Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

Mexique
S.E. M. Juan Manuel Gomez-Robledo
Ambassadeur, Représentant permanent adjoint
Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

Mongolie
M. Tulga Narkhuu
Conseiller
Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

Mozambique
M. Cristiano dos Santos
Directeur des affaires juridiques et consulaires
Ministère des affaires étrangères et de la coopération

Mozambique
M. Helio Antonio Nhantumbo
Chef de la Division des tribunaux internationaux
Ministère des affaires étrangères et de la coopération

Népal
M. Ram Babu Dhakal
Premier Secrétaire
Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

Niger
M. Abdou Adamou
Conseiller
Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

Nouvelle-Zélande
M. Andrew Begg
Conseiller juridique principal
Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur

Oman
M. Said Nasser Al Harthy
Chef du Département juridique
Ministère des affaires étrangères

Palaos
Mme Joan Yang
Conseillère
Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

Pays-Bas
Mme Brechje Schwachöfer
Conseillère juridique
Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

Pays-Bas
M. Johannes A.C. Bevers
Conseiller juridique
Ministère de la justice

Pays-Bas
M. Niels Blokker
Conseiller juridique
Ministère des affaires étrangères

Pérou

Mme Yella Zanelli

Deuxième Secrétaire

Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

Philippines

Mme Anne Marie L. Corominas

Conseillère juridique (*ad hoc*)

Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

Pologne

M. Andrzej Makarewicz

Conseiller principal auprès du Ministre

Ministère des affaires étrangères

Portugal

Mme Patrícia Galvão Teles

Consultante, Département des affaires juridiques

Ministère des affaires étrangères

République arabe syrienne

M. Mhd. Najib Elji

Deuxième Secrétaire

Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

République de Corée

M. Jung Yong Soo

Conseiller

Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

République de Corée

M. Kim Young-Sok

Professeur de droit adjoint

Faculté de droit de l'Université féminine d'Ewha

République de Corée

M. Yoo Hong-Keun

Deuxième Secrétaire

Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

République démocratique du Congo

M. Zenon Mukongo Ngay

Conseiller juridique

Mission permanente auprès des Nations Unies

République dominicaine

M. Edgar Torres Reynoso

Conseil, Unité des études spécialisées et de la recherche

Cour suprême

République slovaque

M. Peter Klanduch

Juriste

Ministère des affaires étrangères

République tchèque
M. Jakub Cimoradsky
Conseiller juridique
Ministère de la défense

République tchèque
Mme Monika Popenkova
Conseillère juridique
Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

République-Unie de Tanzanie
M. Andy A. Mwandembwa
Ministre Conseiller
Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

Roumanie
Mme Alina Orosan
Troisième Secrétaire
Ministère des affaires étrangères

Royaume-Uni
M. Chris Whomersley
Conseiller juridique adjoint
Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth

Saint-Siège
M. Robert Meyer
Attaché
Mission permanente d'observation auprès de l'Organisation des Nations Unies

Samoa
M. Roger Clark
Professeur de droit
Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

Saint-Marin
Mme Michela Bovi
Première Secrétaire
Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

Sénégal
M. Mamadou M. Loum
Premier Secrétaire
Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

Sierra Leone
S.E. M. Allieu Ibrahim Kanu
Ambassadeur, Représentant permanent adjoint
Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

Slovénie
Mme Mateja Štrumelj
Troisième Secrétaire
Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

Slovénie

M. Marko Rakovec

Troisième Secrétaire

Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

Suède

M. Jerzy Makarowski

Conseiller juridique

Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

Suède

M. Pål Wrangé

Conseiller juridique principal

Ministère des affaires étrangères

Suisse

M. Jürg Lauber

Conseiller

Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

Trinité-et-Tobago

M. Eden Charles

Premier Secrétaire (Affaires juridiques)

Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

Trinité-et-Tobago

Mme Sasha Franklin

Juriste

Ministère des affaires étrangères

Turquie

M. Teoman Uykur

Conseiller juridique

Ambassade auprès des États-Unis

Turquie

M. Esat Mahmut Yilmaz

Conseiller juridique

État-major de l'Armée turque

Ukraine

Mme Oksana Pasheniuk

Troisième Secrétaire

Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

Union européenne

M. Morten Knudsen

Administrateur, Bureau Nations Unies/Cour pénale internationale

Secrétariat du Conseil

Zimbabwe
M. Chrispen Mavodza
Conseiller juridique
Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

Coalition des ONG
M. Nicolaos Strapatsas
Chercheur
Université du Québec, Montréal

Coalition des ONG
Mme Wasana Punyasena
Juriste
Coalition pour la Cour pénale internationale

Coalition des ONG
M. Bill Pace
Organisateur
Coalition pour la Cour pénale internationale

Coalition des ONG
M. Noah Weisbord
Faculté de droit de l'Université Harvard

Coalition des ONG
Mme Jennifer Trahan
Programme pour la justice internationale
Human Rights Watch

Coalition des ONG
M. David Scheffer
Professeur de droit
Faculté de droit de la Northwestern University

Coalition des ONG
M. Benjamin Ferencz
Directeur
Pace Peace Center

Coalition des ONG
Mme Enid H. Adler
Conseillère et avocate
Barreau de Philadelphie

Coalition des ONG
M. Donald M. Ferencz
Directeur exécutif
The Planethood Foundation

Coalition des ONG
Mme Jutta F. Bertram-Nothnagel
Secrétaire générale adjointe aux relations avec les organisations internationales
Union internationale des avocats

Coalition des ONG
M. Daniel D.N. Nsereko
Professeur de droit
Université du Botswana

Liechtenstein Institute on Self-Determination à l'Université de Princeton
M. Wolfgang Danspeckgruber
Directeur

--- 0 ---